

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU JURA

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

24 juin 2022

et qu'elle a été faite le

24 juin 2022

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 30

Absents suppléés : 2

Absents excusés : 16

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_06_121

Objet :

Mise en place de délégations de
paiements dans le cadre du
marché de travaux
d'assainissement sur la
commune d'Orchamps –
Création d'une nouvelle unité de
traitement de 1600 EH

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 30 juin 2022

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle
des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur Gérome FASSET.

Présents : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD
Dampierre : M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme
Nathalie HONORIO **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Marie-
Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey** : Mme Lydia
LUTHRINGER **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** :
Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSET
Montmirey-la-Ville : M. Eric PERTUS **Offlanges** : M. Jean-
Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Olivier
DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN **Our** : M. Segundo
ALFONSO **Pagny** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe
PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT
Rans : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA
Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Philippe
SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY
Sermange : M. Michel BENESSIANO **Vitreux** : M. Alain GOMOT
Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS

Suppléés : **Rouffange** : Mme Laetitia BORRE FROISSARD
Thervay : M. Alain CHAMPONNOIS

Absents excusés : **Brans** : M. Michael PERES **Dammartin**
Marpain : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure
VALENTIN, Mme Valérie BENDERITTER **Etrepigny** : M. Laurent
CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET
Fraisans : M. Hubert BACOT, Mme Sophie NIALON **Monteplain** :
M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE
Mutigney : M. Eric DRUOT **Orchamps** : M. Nicolas JOLY, Mme
Barbara PANOUILLLOT **Ougney** : M. Cédric IVANES **Serre les**
Moulières : M. Claude TERON

Secrétaire de séance : M. Sébastien HENGY

Procurations de vote :

Mandants : M. François GRESET (EVANS), M. Emmanuel
BARBERET (EVANS), M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Sophie
NIALON (FRAISANS) M. Martin DAUNE (MONTMIREY LE
CHATEAU), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Barbara
PANOUILLLOT (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Gérome FASSET (LOUVATANGE), M. Segundo
ALFONSO (OUR), M. Sébastien HENGY (FRAISANS), Mme Marie-
Anne LONGY (FRAISANS) M. Eric PERTUS (MONTMIREY LA
VILLE), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), Mme Lucette
NAEGELLEN (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h06 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

MISE EN PLACE DE DELEGATIONS DE PAIEMENTS DANS LE CADRE DU MARCHE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE D'ORCHAMPS – CREATION D'UNE NOUVELLE UNITE DE TRAITEMENT DE 1600 EH

Dans le cadre du marché de travaux d'assainissement sur la commune d'Orchamps – Création d'une nouvelle unité de traitement de 1600 EH, l'entreprise SYNTEA, titulaire du marché, sollicite la Communauté de Communes Jura Nord pour mettre en place des délégations de paiements avec ses différents fournisseurs afin de lever certains blocages dans le déroulement de l'opération, faciliter les approvisionnements, et également faciliter leur trésorerie.

Celles-ci correspondent à des accords tripartites visant à déléguer au maître d'ouvrage public le paiement direct d'un fournisseur de l'entreprise titulaire du marché de travaux, pour tout ou partie des matériaux commandés. Ces accords s'apparentent à une facilitation de paiement, la vérification des matériaux ainsi que la garde des approvisionnements restant à la charge de l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Pour le bon fonctionnement de ces travaux, il est donc proposé de mettre en place ces délégations de paiements.

Le modèle de délégation de paiement est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte la mise en place de cette délégation de paiement avec les différents fournisseurs ;
- accepte les termes de ladite délégation de paiement ;
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les délégations de paiements à intervenir dans le cadre du marché de travaux d'assainissement sur la commune d'Orchamps et tout acte afférent à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches nécessaires pour le bon fonctionnement de ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSETNET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE

DELEGATION DE PAIEMENT Articles 1336 à 1340 du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD
Administration publique générale,
Ayant son siège social sis 1 Chemin du Tissage 39700 DAMPIERRE

Représenté par Monsieur Gêrôme FASSET agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Jura Nord dûment habilité aux fins des présentes.

"Le Débiteur délégué", de première part,

2. La société SYNTIA,
SAS au capital de 365 684,00 euros,
Ayant son siège social sis BELLE CROIX- 33 490 LE PIAN SUR GARONNE
Et son établissement 3 Route du Dôme 69630 CHAPONOST
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le siren n° 502 673 841

Représentée par Monsieur Pierre-Yves RIOUAL agissant en qualité de Président

"Le Débiteur délégué", de deuxième part,

3. La société
SAS au capital de
Ayant son siège :
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le r

Représentée par agissant en qualité de Président

"Le Créancier délégataire", de troisième part,

EXPOSE PREALABLE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD a confié à la société *SYNTEA « Les travaux d'assainissement sur la commune d'Orchamps (39700) »*, selon un marché public de travaux d'un montant de 753 879,74 € (Sept cent cinquante-trois mille huit cent soixante et dix-neuf euros et soixante et quatorze centimes) TTC.

La société *SYNTEA* a confié à son fournisseur la société « la fourniture d'un poste de relevage et équipements » devant permettre à la société *SYNTEA* d'exécuter ses obligations contractuelles à l'égard du débiteur délégué sur le chantier précité pour un montant ne pouvant excéder un maximum de 30 960 € (Trente mille neuf cent soixante euros) TTC.

L'objet des présentes est de donner au créancier délégataire toutes assurances et garanties quant au règlement des marchandises fournies et prestations effectuées pour la société *SYNTEA* dans le seul contexte du marché liant cette dernière au débiteur délégué, ci-dessus référencé.

Les parties reconnaissent que le paiement par voie de délégation de paiement est désormais considéré comme un moyen de paiement couramment admis dans la profession du négoce des matériaux de construction, des marchés de travaux privés et publics et qu'elles utilisent ce mode de paiement de façon normale et habituelle.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :Article 1 – Engagement du débiteur délégué

La société *SYNTEA*, pour garantir au créancier délégataire le paiement de ses factures, délègue, dans les conditions prévues par les articles 1336 à 1340 du code Civil, à la société

les sommes qui lui sont ou seront dues par La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD dans le cadre du marché précité à concurrence du montant des factures de la société dans la limite d'un montant maximal de de 30 960 € (Trente mille neuf cent soixante euros) TTC.

En cas de dépassement du montant de la présente délégation, un avenant fixant le complément du montant délégué pourra être mis en place à la demande de la société *SYNTEA* pour ne pas interrompre les livraisons et devra faire l'objet d'une validation de l'ensemble des soussignés.

En conséquence, la société *SYNTEA* donne ordre, pendant toute la durée du présent chantier et dans la limite de la somme ci-dessus indiquée à La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD de payer à l'échéance (comme indiqué à l'article 2 ci-après) la société et autorise la COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD à déduire immédiatement de ses situations les sommes qu'elle aura réglées à la société

La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD déclare expressément accepter la présente délégation et se reconnaît tenue personnellement et directement envers la société SAS.

Article 2 – Conditions de paiement

La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD s'engage à effectuer le paiement des sommes dues par la société SYNTEA directement à la société dans le délai de jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, par virement sur le compte bancaire dont le R.I.B. est annexé à la présente.

Pour ce faire, la société adressera mensuellement sa facture à la société SYNTEA, à l'adresse déclarée aux présentes. Le non-respect du délai de règlement pourra entraîner de plein droit la suspension des livraisons et/ou l'application de pénalités de retard équivalentes à un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points sans pour autant être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

De plus, en application des dispositions de l'article L 441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement de toute créance, le débiteur sera de plein droit redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement tel que fixée dans son montant par l'article D 441-5 du code de commerce.

Article 3 – Conditions d'exécution

La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD ne pourra opposer au créancier délégataire les exceptions et moyens de défense qu'il pourrait opposer à la société SYNTEA. En particulier, en aucun cas, le règlement du créancier délégataire ne pourra être retenu par le débiteur délégué pour cause de malfaçon ou de retard incombant à la société SYNTEA.

La société SYNTEA devra vérifier la qualité des fournitures lors de leur réception.

Article 4 – Caractère non novatoire de la délégation

La présente délégation est acceptée sans novation des obligations qui lient, d'une part, le délégant au délégué et, d'autre part, le délégant au délégataire.

Ainsi, la présente délégation ne déchargera pas la société SYNTEA de ses obligations à l'égard de La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD demeure responsable à l'égard de cette dernière des travaux et du respect de l'intégralité de ses obligations contractuelles. Réciproquement, La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD reste tenue de ses obligations à l'égard de la société SYNTEA.

De même, la société se réserve tous ses droits et actions contre la société SYNTEA tant que le règlement intégral de ses fournitures ne sera pas intervenu, la présente délégation n'ayant pas pour effet de décharger la société SYNTEA de ses obligations envers la société ; et réciproquement.

Article 5- Exclusivité

La société SYNTEA déclare n'avoir consenti et s'engage à ne consentir pour l'avenir aucune cession de créance, délégation de paiement, ni aucun gage ou nantissement concernant les sommes faisant l'objet de la présente délégation et qu'il n'existe aucune opposition concernant la créance déléguée aux présentes.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD déclare n'avoir reçu à ce jour aucune notification de délégation de paiement ou de cession de créance ou de signification de gage concernant les sommes faisant l'objet de la présente délégation.

Article 6 – Droit applicable et litiges

La présente délégation de paiement est régie par le droit français.

Les litiges nés de l'exécution des présentes relèveront de la compétence exclusive de Tribunal de commerce d'Avignon.

Fait à Chaponost, le 03 Juin 2022, en 2 (deux) exemplaires.

Pour le délégué

Pour le délégant

Pour le délégataire

SYNTEA
Zac des Belarucs - 12 rue Toussaint Fléchaire
84510 CAUMONT SUR DURANCE
Tél. : 04 90 01 21 31
Siret 502 673 841 00032 - APE 3700 Z
TVA intracommunautaire FR124 025 841